

Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de Brigitte JOLIVET
vice-présidente chargée de l'instruction
en co-saisine avec
Romain MANIE SAMSON
Juge d'instruction

N° Parquet : 19184001042
N° instruction : JI 701 19/4
Identifiant justice : 1903946862J

FOURTILLAN Jean-Bernard
3 Boulevard de Verdun
86000 POITIERS

Par lettre recommandée et lettre simple

Notification de la décision ordonnant expertise

Paris, le 4 décembre 2020,

En application des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, je vous adresse copie de l'ordonnance de commission d'expert aux fins d'expertise psychiatrique du 04 décembre 2020.

Vous avez un délai de 10 jours pour demander à ce que soient modifiées ou complétées les questions posées ou à ce que soit adjoint à l'expert ou aux experts déjà désigné(s) un expert de votre choix.

Jusqu'à cette date, le dossier de la procédure est à la disposition des avocats des parties.

Le greffier



Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de Brigitte JOLIVET
vice-présidente chargée de l'instruction
en co-saisine avec
Romain MANIE SAMSON
Juge d'instruction

N° Parquet : 19184001042
N° instruction : JI 701 19/4
Identifiant justice : 1903946862J

CONTACTS :
01.44.32.63.45 (juge d'instruction)
ou 01.44.32.62.13 (greffe)
brigitte.jolivet@justice.fr
instruction701.tj-paris@justice.fr

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT
AUX FINS D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Nous, Brigitte JOLIVET, vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal judiciaire de Paris, en co-saisine avec Romain MANIE-SAMSON, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

FOURTILLAN Jean-Bernard

né le 7 octobre 1943 à BORDEAUX (Gironde)
de FOURTILLAN Yves et de CASTELLA Catherine-Alice
Profession : retraité
Demeurant 3 Boulevard de Verdun 86000 POITIERS
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Ayant pour avocat, Maître FRIBOURG Marc, avocat au barreau de BORDEAUX.

Mis en examen des chefs de :

Pour avoir à Poitiers, en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en Allemagne, entre le 1er janvier 2017 et le 12 novembre 2019, en tout cas depuis temps non prescrit

1°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE IMPLIQUANT UNE PERSONNE HUMAINE NON JUSTIFIEE PAR SA PRISE EN CHARGE HABITUELLE SANS OBTENTION DE L'AVIS DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES ET DE L'AUTORISATION DE L'ANSM (NATINF 21550)

faits prévus par ART.L.1126-5 AL.1 1°, ART.L.1121-4, ART.L.1123-1, ART.L.1123-12, ART.L.1121-1 1° C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1126-5 AL.1 C.SANTE.PUBLIQUE

2°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE SUR UNE PERSONNE HUMAINE SANS CONSENTEMENT CONFORME (NATINF 5821)

faits prévus par ART.L.1126-1 AL.1, ART.L.1122-1-1 AL.1, AL.2, ART.L.1122-2- §II AL.9, ART.L.1121-1 1°, 2° CODE DE LA.SANTE.PUBLIQUE. ART.223-8 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-8 AL.1, ART.223-16, ART.223-17, ART.223-20 C.PENAL.

3°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE IMPLIQUANT UNE PERSONNE HUMAINE SANS SOUSCRIPTION PREALABLE D'UNE ASSURANCE GARANTISSANT LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROMOTEUR (NATINF 5842)

faits prévus par ART.L.1126-6, ART.L.1121-10 AL.3, ART.L.1121-1 1°, 2°, ART.R.1121-4, ART.R.1121-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1126-6 C.SANTE.PUB. (5842)

4°) EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN (NATINF 176)

faits prévus par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1,ART.L.4221-1,ART.L.4221-2, ART.L.4221-3, ART.L.4221-4, ART.L.4221-5, ART.L.4221-7, ART.L.4221-9, ART.L.4221-11, ART.L.4221-12, ART.L.4221-14-1, ART.L.4221-14-2, ART.L.4221-16, ART.L.4222-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

5°) OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION (NATINF 22425)

faits prévus par ART.L.5423-3, ART.L.5124-3, ART.L.5124-1, ART.R.5124-6, ART.R.5124-7, ART.R.5124-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5423-3, ART.L.5423-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

6°) EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN (NATINF 175)

faits prévus par ART.L.4161-5 AL.1, ART.L.4161-1, ART.L.4111-1, ART.L.4111-2, ART.L.4111-3, ART.L.4111-3-1, ART.L.4111-4, ART.L.4112-1, ART.L.4112-7, ART.L.4124-6 3°,4°, ART.L.4131-1, ART.L.4131-2, ART.L.4131-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4161-5 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.(NATINF 175)

7°) EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE BIOLOGISTE MEDICAL (NATINF 2418)

Faits prévus et réprimés par les articles L.6242-2, L.6213-1, L.6213-2, L.6213-3, L.6213-2-1, L.6242-2, L.6242-4 du Code de la santé publique

7°) FAUX (NATINF 69)

faits prévus et réprimés par les articles 441-1 ; 441-10, 441-11, 441-12, 121-2; 131-26-2 du Code pénal -;

8°) USAGE DE FAUX (NATINF 70)

faits prévus et réprimés par les articles 441-1 ; 441-10, 441-11, 441-12, 121-2; 131-26-2 du Code pénal -;

Placé sous le statut de Témoin Assisté du chef de :

Entre le 28 septembre 2019 et le 12 novembre 2019

RECHERCHE IMPLIQUANT UNE PERSONNE HUMAINE MALGRE SON INTERDICTION OU SA SUSPENSION ADMINISTRATIVE (NATINF 21552)

faits prévus par ART.L.1126-5 AL.1 3°, ART.L.1123-12, ART.L.1121-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1126-5 AL.1 C.SANTE.PUB.

JOYEUX Henri

né le 28 juin 1945 à MONTPELLIER (Herault)

demeurant : 6 avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER FRANCE

Nationalité :française

Ayant pour avocat Maître Jean-François JESUS, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

Mis en examen des chefs de :

Pour avoir à Poitiers, à Montpellier en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible en Allemagne, entre le 1er janvier 2017 et le 12 novembre 2019, en tout cas depuis temps non prescrit

1°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE IMPLIQUANT UNE PERSONNE HUMAINE NON JUSTIFIEE PAR SA PRISE EN CHARGE HABITUELLE SANS OBTENTION DE L'AVIS DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES ET DE L'AUTORISATION DE L'ANSM (NATINF 21550)

faits prévus par ART.L.1126-5 AL.1 1°, ART.L.1121-4, ART.L.1123-1, ART.L.1123-12, ART.L.1121-1 1° C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1126-5 AL.1 C.SANTE.PUBLIQUE (NATINF :21550)

2°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE SUR UNE PERSONNE HUMAINE SANS CONSENTEMENT CONFORME (NATINF 5821)

faits prévus par ART.L.1126-1 AL.1, ART.L.1122-1-1 AL.1, AL.2, ART.L.1122-2- §II AL.9, ART.L.1121-1 1°, 2° CODE DE LA.SANTE.PUBLIQUE. ART.223-8 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-8 AL.1, ART.223-16, ART.223-17, ART.223-20 C.PENAL.(NATINF : 5821)

3°) RECHERCHE INTERVENTIONNELLE IMPLIQUANT UNE PERSONNE HUMAINE SANS SOUSCRIPTION PREALABLE D'UNE ASSURANCE GARANTISSANT LA RESPONSABILITE CIVILE DU PROMOTEUR (NATINF 5842)

faits prévus par ART.L.1126-6, ART.L.1121-10 AL.3, ART.L.1121-1 1°, 2°, ART.R.1121-4, ART.R.1121-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1126-6 C.SANTE.PUB. (NATINF : 5842)

4°) OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION (NATINF 22425)

(AïNSM)

faits prévus par ART.L.5423-3, ART.L.5124-3, ART.L.5124-1, ART.R.5124-6, ART.R.5124-7, ART.R.5124-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5423-3, ART.L.5423-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.(22425)

Parties Civiles :

le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Ayant pour représentant légal : WOLF-THAL Carine

Adresse : Chez Me SAUMON Olivier 41 avenue de friedland 75008 PARIS

Ayant pour avocat, Maître SAUMON Olivier avocat au barreau de PARIS.

le Conseil National de l'Ordre des Médecins

Ayant pour représentant légal : BOUET Patrick

Adresse : 4 Rue Léon Jost 75017 PARIS

Ayant pour avocat, Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS.

Vu les articles 81 et 156 et suivants du code de procédure pénale

COMMETTONS

Docteur GAILLARD Raphaël

domicilié Centre Hospitalier Saint-Anne Service de santé mentale 1, rue Cabanis 75014 PARIS FRANCE,

expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris serment préalablement prêté,

aux fins de procéder aux opérations ci-après indiquées ;

L' expert remettra en double exemplaire avant le 5 mars 2021 un rapport unique détaillé contenant son avis motivé et l'attestation qu'il a personnellement accompli la mission qui lui a été confiée.

INDIQUONS que,

conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et au Procureur de la République qui disposent d'un délai de dix jours pour demander à ce que soit modifiées ou complétées les questions posées ou à ce que soit adjoint aux experts déjà désignés un expert de leur choix et est donc susceptible de connaître des modifications dans le délai prévu par ces dispositions. En conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours.

MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder aux opérations suivantes après avoir pris connaissance des pièces de la procédure :

1° - Procéder à l'examen psychiatrique de **FOURTILLAN Jean-Bernard, demeurant : 3 Boulevard de Verdun 86000 POITIERS** et dire s'il est en mesure de comprendre les propos et de répondre aux questions ;

2° - Dire si l'examen de l'intéressé révèle chez lui des anomalies mentales ou psychiques, le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent ;

3° - Dire si l'infraction reprochée au sujet est en relation avec des éléments factuels ou biographiques de l'intéressé ;

4° - Dire si l'intéressé était atteint au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du code pénal et définir si ce trouble peut être en relation déterminante ou partielle avec les faits reprochés à l'intéressé ;

5° - Dire si l'intéressé a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-1 du code pénal ;

en cas d'abolition du discernement, bien vouloir se prononcer sur la faculté du mis en examen à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction (art 706-122 CPP) ;

6° - Dire si l'état mental de l'intéressé risque de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes et nécessiterait, dès lors, une hospitalisation en milieu spécialisé en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

7° - Dire si l'intéressé présente un état dangereux au sens psychiatrique ou criminologique en énumérant les éléments de pronostic défavorables ou favorables ;

8° - Dire quelles sont les propositions thérapeutiques possibles et se prononcer sur l'opportunité, sur un plan psychiatrique, en cas de condamnation ultérieure, d'une injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ;

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

L'expert remettra, avant le 5 mars 2021, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale.

Indiquons que conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la présente ordonnance a été communiquée aux parties et est donc susceptible de connaître des modifications dans les délais prévus par ces dispositions ; en conséquence, les opérations d'expertise ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de dix jours ;

Pour les besoins de la réalisation de cette mission d'expertise :

- au terme de l'article 162 du code de procédure pénale, vous pouvez être autorisé par nos soins à vous adjoindre toute personne nommément désignée, qualifiée pour apporter son éclairage sur une question échappant à votre spécialité que vous estimeriez indispensable au bon accomplissement de votre mission; cette ou ces personnes prêteront serment et leur rapport sera annexé au vôtre ;

- conformément aux dispositions de l'article 164 alinéa 1 du code de procédure pénale, vous êtes autorisé, si cela vous apparaissait nécessaire, à recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de votre mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

- au terme de l'article R.107 du code de procédure pénale, dans le cas où vous estimeriez que le montant de vos frais et honoraires est supérieur à 460 euros, il convient que vous nous adressiez dans les meilleurs délais et avant le début de vos travaux d'expertise, par télécopie au 01.44.32.69 43 ou mail à

- l'adresse instruction701.tj-paris@justice.fr, un devis correspondant à l'estimation du montant de vos travaux d'expertise.

PJ : un cédérom de la procédure

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

M. Romain MANIE SAMSON
Juge d'instruction



Mme Brigitte JOLIVET
Vice-Présidente chargée de l'instruction